



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune de Forbach (57)**

n°MRAe 2024AGE62

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Forbach (57) pour la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 3 juillet 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 26 septembre 2024, en présence d'André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Christine Mesurolle, Catherine Lhote, Georges Tempez et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Forbach est une commune de Moselle de 21 130 habitants en 2021. Elle adhère à la Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France (CAFPF) et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Rosselle révisé le 20 octobre 2020. Située à proximité de la frontière allemande, elle occupe une position stratégique au cœur de l'aire urbaine de Sarrebruck.

Par délibération du conseil municipal du 4 décembre 2020, la commune a décidé d'engager la révision générale de son Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 décembre 2023.

Considérant le positionnement central de Forbach au sein de la communauté d'agglomération CAFPF, et l'approbation très récente de son PLU (moins d'un an), l'Ae s'étonne que cette démarche de révision ne se soit pas inscrite dans un cadre plus large d'élaboration d'un PLU intercommunal avec un volet Habitat (PLUi-H) qui aurait permis d'appréhender les besoins et les enjeux à l'échelle de tout le territoire de la communauté d'agglomération.

Le projet de révision du PLU de Forbach vise à permettre l'accueil de 430 nouveaux habitants à l'horizon 2030 alors que la commune connaît depuis une quinzaine d'années une baisse démographique pratiquement continue. Cet objectif nécessite, selon la commune, la production de 418 logements supplémentaires dont 218 liés au desserrement des ménages et 200 pour l'accueil de nouveaux habitants.

La commune inscrit 46,33 ha de zones à urbaniser comprenant 7 secteurs d'urbanisation future pour l'habitat (10,29 ha de zones 1AU) et 3 zones d'urbanisation à long terme (36,04 ha de zones 2AU) dédiées à l'habitat (zone 2AU rue de la Carrière), aux activités économiques (secteur 2AUx), ou aux équipements (secteur 2AUe). Elle prévoit également 2 STECAL<sup>2</sup> (secteur NI destiné aux loisirs couvrant 25,5 ha et secteur NJ autorisant les abris de jardin sur 2,9 ha).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace et l'artificialisation des sols ;
- les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- les risques et nuisances ;
- l'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie.

L'objectif démographique escompté (+ 2 % habitants à l'horizon 2030) s'inscrit en opposition des évolutions démographiques à la baisse ou en stagnation observées ces dernières années<sup>3</sup>, sans que cette rupture ne fasse l'objet d'une justification particulière dans le cadre de la révision du PLU.

Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation »<sup>4</sup>, une consommation de l'espace de 25,1 ha a été relevée entre 2011 et 2020. **Ainsi, la consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne devrait pas dépasser 12,5 ha ha (25 × 50 %) en application, par anticipation, de la Loi Climat et Résilience (LCR) de 2021.**

**L'Ae relève que le projet de révision du PLU conduirait à urbaniser 46,33 ha supplémentaires, d'ici 2030, auxquels s'ajoutent 28,4 ha pour les 2 Secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL), soit globalement 74,73 ha correspondant à 6 fois plus que l'enveloppe permise par la loi Climat et Résilience.**

Concernant plus spécifiquement les STECAL, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis en date du 18

2 Un Secteur de taille et capacité d'accueil limitées est délimité au sein des zones inconstructibles de PLU (zone A ou N) et des constructions et installations peuvent y être édifiés de manière dérogatoire (code de l'urbanisme, art. L.151-13).

3 -0,4 % entre 2015 et 2021, +0,1 % entre 2010 et 2015 et -0,5 % de 2015 à 2021 entre 1999 et 2010

4 <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/projet/91313/>

septembre 2024 un avis favorable sous réserve de réduire la taille, de justifier le caractère exceptionnel, et de limiter l'emprise au sol des bâtiments.

Une partie du site Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Mines du Warndt » est incluse dans le ban communal de Forbach. L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences sur les habitats ou espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000 mais sans démonstration.

La commune est concernée par 7 zones humides du SAGE du Bassin Houiller (situées sur une large partie nord de la commune). L'Ae note que ces zones sont reportées au plan graphique sans toutefois bénéficier d'une protection spécifique. Elle regrette l'absence d'information sur les zones humides hors du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Bassin Houiller potentiellement présentes sur le territoire de la commune.

Elle regrette également l'absence d'analyse particulière des conséquences de la remontée de la nappe des Grès du Trias inférieur (Nappe des GTi) à la suite de l'arrêt du pompage des eaux d'exhaures minières et au vu des mesures de pompage qui seront mises en œuvre par l'État, voire par la collectivité dans les zones non considérées comme relevant du code minier (reconstitution de zones humides par exemple).

Une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « Trame Verte et Bleue » figure dans le dossier mais le projet de révision du PLU ne prévoit pas de protection réglementaire des autres milieux naturels évoqués dans l'OAP (haies, prairies et milieux humides notamment). Le dossier ne comporte pas non plus de zonage d'assainissement.

L'Ae regrette que l'évaluation environnementale ne présente pas pour chaque risque (naturel, technologique, et sites et sols pollués) leurs modalités de prise en compte dans les différents documents du PLU.

Enfin, concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), le dossier mérite d'être complété dans les domaines de la mobilité, des énergies renouvelables, et de l'adaptation au changement climatique .

**L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :**

- **justifier les projections démographiques au regard des baisses observées depuis les quinze dernières années et d'une qualification précise des événements nouveaux conduisant à revoir les besoins en logements qui en découlent ; sinon, revoir les hypothèses démographiques à la baisse ;**
- **s'inscrire par anticipation dans les politiques nationale (Loi Climat et Résilience) et régionale (SRADDET – règle n°16) en matière de réduction de consommation du foncier et de préservation des espaces naturels, pour ne pas devoir y revenir à court terme, en visant une enveloppe maximale de consommation foncière de 12,5 ha.**

**Pour ce faire, la commune pourrait :**

- **supprimer la zone 2AU de la carrière (destinée à l'habitat) ou la planifier seulement à plus long terme dans le cadre d'une autre révision du PLU et la classer en attendant en zones agricole et/ou naturelle ;**
- **supprimer la zone 2AUe (destinée à un équipement public) dont le besoin n'est pas précisément justifié ;**
- **mener une politique de mobilisation des logements vacants plus ambitieuse pour ramener le taux de logements vacants autour de 8 %, dans l'idéal 6 % (taux permettant une rotation satisfaisante dans le parc de logements) et de revoir en conséquence le besoin en logements en extension/densification de l'urbanisation existante ;**
- **justifier le caractère exceptionnel du STECAL NI, réduire sa taille et limiter l'emprise au sol maximale, comme recommandé par la CDPENAF dans son avis du 18 septembre 2024 ;**
- **compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une démonstration de**

- l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 des « Mines du Warndt » ;*
- *avoir recours aux dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour préserver les zones humides remarquables du SAGE du Bassin Houiller ;*
  - *analyser le caractère humide ou non de l'ensemble des zones à construire et le cas échéant, assurer la préservation des zones humides repérées, dans une logique d'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC), en évitant tout aménagement pouvant perturber leurs fonctionnalités écosystémiques ainsi que leur zone d'alimentation ;*
  - *avoir recours aux dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme en identifiant l'ensemble des éléments naturels de la trame verte et bleue à préserver et définir les mesures de préservation correspondantes ;*
  - *joindre le zonage d'assainissement au PLU ;*
  - *présenter une analyse particulière des conséquences de la remontée de la nappe des Grès du Trias inférieur (Nappe des GTi) à la suite de l'arrêt du pompage des eaux d'exhaures minières et au vu des mesures de pompage qui seront mises en œuvre par l'État pour les secteurs construits, voire par la collectivité dans les zones non considérées comme relevant du code minier (reconstitution de zones humides par exemple) ;*
  - *compléter l'évaluation environnementale par les modalités de prise en compte de chaque risque (naturel, technologique et sites et sols pollués) dans les différents documents du PLU ;*
  - *compléter le PLU par un schéma de principe de l'ensemble des itinéraires piétons et cyclables à conserver et à créer dans le cadre du schéma de développement communautaire des pistes cyclables et en connexion avec les projets à l'échelle de l'Eurodistrict Saar-Moselle, et décliner ce schéma dans une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique dédiée ;*
  - *en cohérence avec la Loi relative à l'accélération des énergies renouvelables, déterminer les secteurs propices aux implantations d'énergies renouvelables, après application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) inscrite dans le code de l'environnement, pour retenir ceux de moindre impact environnemental et mener une réflexion sur le potentiel photovoltaïque offert sur les surfaces existantes (toitures des bâtiments, parcs de stationnements...).*

**Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé.**

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>5</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>6</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>7</sup>, SRCAE<sup>8</sup>, SRCE<sup>9</sup>, SRIT<sup>10</sup>, SRI<sup>11</sup>, PRPGD<sup>12</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>13</sup> (PLU(i)<sup>14</sup> ou CC<sup>15</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>16</sup>, PCAET<sup>17</sup>, charte de PNR<sup>18</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

8 Schéma régional climat air énergie.

9 Schéma régional de cohérence écologique.

10 Schéma régional des infrastructures et des transports.

11 Schéma régional de l'intermodalité.

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

13 Schéma de cohérence territoriale.

14 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

15 Carte communale.

16 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

17 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

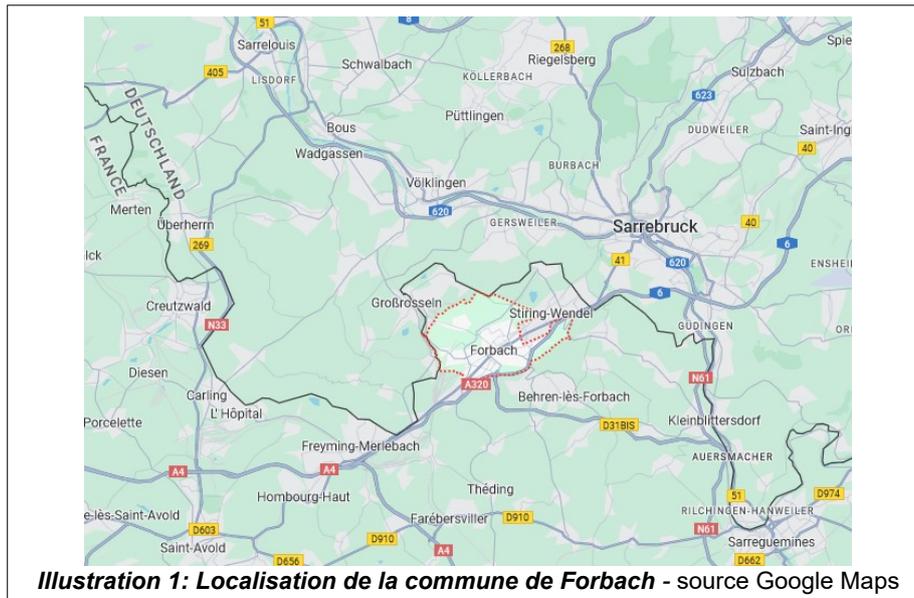
18 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Forbach est une commune de Moselle de 21 130 habitants en 2021 qui fait partie de la Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France (CAFPF)<sup>19</sup>. La commune est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Rosselle révisé le 20 octobre 2020. Située à proximité de la frontière allemande, elle occupe une position stratégique au cœur de l'aire urbaine de Sarrebruck. Elle est membre d'une entité transfrontalière dénommée Eurodistrict Saar-Moselle comportant près d'un million d'habitants.



Pour la commune de Forbach le taux annuel moyen de variation démographique était de - 0,5 % entre 1999 et 2010, + 0,1 % entre 2010 et 2015 et - 0,4 % de 2015 à 2021.

Selon la base de données d'occupation du sol dans le Grand Est (BDOCS – Grand Est)<sup>20</sup>, en 2018, la commune est composée de 53,6 % d'espaces urbanisés, 45,8 % d'espaces forestiers et semi-naturels et 0,3 % d'espaces agricoles.

La commune est concernée par une partie du site Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Mines du Warndt », par 7 zones humides du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Bassin Houiller et est bordée sur sa limite Est par le ruisseau de la Rosselle constituant de la trame bleue principale du SCoT.

#### 1.2. Le projet de territoire

Par délibération du conseil municipal du 4 décembre 2020, la commune a décidé d'engager la révision générale de son Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 décembre 2023.

**Considérant le positionnement central de Forbach au sein de la CAFPF, et l'approbation très récente de son PLU (moins d'un an), l'Ae s'étonne que cette démarche de révision ne se soit pas inscrite dans un cadre plus large d'élaboration d'un PLU intercommunal avec un volet Habitat (PLUi-H) qui aurait permis d'appréhender les besoins et les enjeux à l'échelle de tout le territoire de la communauté d'agglomération.**

<sup>19</sup> 21 communes et 75 745 habitants en 2021. Source Insee.

<sup>20</sup> La BD OCS régionale est une base de données d'occupation du sol à grande échelle destinée à la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire. <https://ocs.geograndest.fr/>

Selon le rapport de présentation, les besoins de la commune ont été définis pour les 12 prochaines années à partir des principaux constats issus du diagnostic dont les données datent de 2018.

La commune s'est fixé un objectif démographique d'accueillir 430 nouveaux habitants, soit une population en croissance de + 2 % habitants à l'horizon 2030. Pour répondre à ces projections démographiques, la commune estime un besoin de 418 logements supplémentaires dont 218 pour compenser le desserrement des ménages et 200 pour l'accueil de nouveaux habitants.

Concernant les objectifs de consommation de l'espace, le tableau comparant le PLU révisé par rapport au PLU en vigueur fait état de 51 ha de zones à urbaniser. Le tableau récapitulatif des surfaces par zone indique 46,33 ha de zones à urbaniser (dont 10,29 ha de zones 1AU et 36,04 ha de zones 2AU), auxquels s'ajoutent 28,4 ha pour les deux STECAL. Il convient d'assurer la cohérence des chiffres.

Par ailleurs, le dossier comporte en annexes le plan de 2 Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) « Eurozone » et « Ville-Haute », sans aucune explication. Enfin, l'évaluation environnementale fait état d'une ZAC « Europarc Forbach Nord » classée en zone 2AUx.

**L'Ae recommande à la commune de :**

- **assurer la cohérence des chiffres relatifs à la superficie des zones à urbaniser ;**
- **présenter l'ensemble des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) envisagées (localisation, superficie, destination, objectifs, état d'avancement...).**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace et l'artificialisation des sols ;
- les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- les risques et nuisances ;
- l'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie.

Le paysage et le patrimoine bâti sont bien pris en compte par le PLU qui identifie des éléments remarquables du paysage et du patrimoine local à protéger au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme, et ceci sur une superficie totale de 275 ha.

**D'une manière générale l'Ae regrette que l'évaluation environnementale du projet n'ait pas été mieux approfondie et se contente souvent d'affirmations qui ne sont pas étayées par une analyse rigoureuse de l'état initial et des incidences.**

## **2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

### **2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

#### Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Rosselle

La commune de Forbach est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Rosselle approuvé le 20 janvier 2020<sup>21</sup>. Dans l'armature urbaine du SCoT, elle est l'une des 4 villes centres qui « *doivent servir de moteur à la croissance du territoire* ».

Selon le rapport de présentation le SCoT fixe un objectif pour la commune de Forbach de 520 logements à l'horizon 2040 (soit 26 logements/an) dont 260 logements en densification, et en conclut que « *considérant la période retenue de 12 ans pour les projections du PLU, il s'agira pour la commune de permettre la production de 312 logements dont la moitié au sein de l'enveloppe urbaine communale* ».

Ainsi, le PLU est compatible avec les objectifs du SCoT du Val de Rosselle, tant sur le nombre de logements à produire que sur la consommation foncière liée à cette production puisqu'il respecte l'objectif de production de 50 % des logements au sein du tissu urbain, fixé par le SCoT pour les villes centres.

21 Avis de l'Ae du 06 septembre 2019 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age67.pdf>

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin Houiller et le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI)

Le dossier présente les orientations fondamentales du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 et les objectifs du PGRI du district Rhin-Meuse, ainsi que les mesures prises dans le projet de révision du PLU permettant d'assurer la compatibilité avec ces documents.

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin Houiller recense 7 zones humides sur le territoire de la commune qui sont prises en compte dans le PLU. Ce point est traité au paragraphe 3.2.1. ci-après.

Plan Climat-air-énergie territorial (PCAET)

Le dossier évoque le PCAET de la CAFPF en cours de finalisation et pour lequel l'Ae a émis un avis le 11 avril 2024<sup>22</sup>.

**L'Ae rappelle que la collectivité devra s'assurer de la compatibilité du PLU avec les documents du PCAET dans un délai de 3 ans après l'approbation du PLU<sup>23</sup> et encourage d'ores et déjà la collectivité à assurer cette compatibilité dans le cadre de la révision du PLU ici présentée.**

**2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)**

L'Ae rappelle que le SRADDET, en cours de modification, doit prendre en compte la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 (au plus tard en 2024) qui prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 et introduit la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Le rapport de présentation indique que la consommation d'ENAF sur Forbach a été de 26 ha entre 2011 et 2021 et que l'objectif de la commune sera de contenir sa consommation d'espace dans un volume de 13 ha à l'horizon 2030.

Ces chiffres correspondent quasiment à ceux relevés par l'Ae sur le portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation »<sup>24</sup> : sur la base d'une consommation de l'espace de 25,1 ha entre 2011 et 2020, **la consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne devrait pas dépasser 12,5 ha (25 × 50 %) en application, par anticipation, de la Loi Climat et Résilience.**

L'Ae note favorablement que la superficie totale des zones 1AU a été réduite de 120 ha par rapport au PLU en vigueur et que celle des zones 2AU a été réduite de 89 ha, mais elle constate que le PLU inscrit tout de même 10,29 ha de zones 1AU, 36,04 ha de zones 2AU et 2 STECAL<sup>25</sup> (secteur NI destiné aux loisirs couvrant 25,5 ha et secteur NJ autorisant les abris de jardin sur 2,9 ha) et par conséquent ne s'inscrit pas dans l'objectif de la Loi Climat et Résilience à l'horizon 2031. **L'Ae relève ainsi que le projet de modification du PLU conduirait à urbaniser 46,33 ha supplémentaires d'ici 2030, auxquels s'ajoutent 28,4 ha pour les 2 STECAL, soit globalement 74,73 ha représentant près de 6 fois plus que les 12,5 ha préconisés au titre de la Loi Climat et Résilience.**

**L'Ae rappelle que le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec la Loi Climat et Résilience (fin 2024, voire 2025 au plus tard en cas de décalage dans le temps), le SCoT en cascade (2027) et le PLU également avec le SCoT (2028).**

22 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age33.pdf>

23 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042017172](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042017172)

24 <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/91313/>

25 Un Secteur de taille et capacité d'accueil limitées est délimité au sein des zones inconstructibles de PLU (zone A ou N) et des constructions et installations peuvent y être édifiés de manière dérogatoire (code de l'urbanisme, art. L.151-13).

***L'Ae recommande à la commune de s'inscrire par anticipation dans les politiques nationales (Loi Climat et Résilience) et régionale (SRADDET – règle n°16) en matière de réduction de consommation du foncier et de préservation des espaces naturels, pour ne pas y revenir à court terme.***

***Pour ce faire, la commune pourrait, de manière à rester dans l'enveloppe maximale permise de 12,5 ha :***

- ***supprimer la zone 2AU de la carrière (destinée à l'habitat) ou réexaminer le besoin seulement à plus long terme dans le cadre d'une nouvelle révision du PLU et la classer en attendant en zones agricole et/ou naturelle ;***
- ***supprimer la zone 2AUe (destinée à un équipement public) dont le besoin n'est pas justifié dans le dossier.***

### **3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

#### **3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols**

##### **3.1.1. L'habitat**

###### *Définition des besoins en logements*

La commune de Forbach connaît une baisse démographique continue depuis plusieurs décennies<sup>26</sup>, s'établissant à - 0,4 %/an entre 2015 et 2021, la commune a perdu 380 habitants depuis 2010.

La commune s'est fixée un objectif démographique d'accueillir 430 nouveaux habitants à l'horizon 2040, soit une population en croissance de + 2 % habitants en 12 ans.

La taille des ménages sur la commune s'établit à 2,24 personnes par ménage en 2021 et tend à se stabiliser puisqu'elle était de 2,21 personnes par ménage en 2010<sup>27</sup>. La commune projette la poursuite du desserrement des ménages pour atteindre 2,08 personnes par ménage dans 12 ans. Le dossier prend comme référence une taille des ménages qui se stabilise depuis 2008 autour de 2,2 personnes par ménage.

Pour répondre à ces projections démographiques, la commune estime un besoin de 418 logements supplémentaires dont 218 pour compenser le desserrement des ménages et 200 pour l'accueil de nouveaux habitants à l'horizon 2040.

Pour répondre à ce besoin de logements, le PLU indique :

- un objectif de remise sur le marché de 220 logements vacants sur les 1 777 logements vacants recensés par l'INSEE en 2020;
- une soixantaine de logements à construire dans les secteurs de densification en dents creuses (zone U) sur une superficie totale de 1 ha ciblés sur 2 sites : la rue Poincaré et l'îlot Tuilerie ;
- 168 logements dans des secteurs en densification et en extension (zone AU) concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ce qui fait un total de 448 logements, soit 30 logements de plus que l'objectif affiché au départ (418 logements) et au-delà de l'objectif de 312 énoncé comme découlant du SCoT (voir ci-avant).

***L'Ae recommande à la commune de :***

- ***justifier les projections démographiques au regard des tendances passées et d'une qualification précise des événements nouveaux éventuels concernant la commune de Forbach conduisant à de nouvelles populations et de nouveaux***

26 - 0,1 % de 1982 à 1990, - 1,9 % de 1990 à 1999, - 0,5 % de 1990 à 2010, + 0,1 % de 2010 à 2015 et - 0,4 % de 2015 à 2021 selon l'INSEE

27 Données INSEE.

***besoins de logements, et le cas échéant de baisser les besoins en logements qui en découlent ;***

- ***assurer la cohérence entre le récapitulatif du nombre de logements mobilisables (dents creuses, OAP, réduction de la vacance) et l'objectif affiché au départ.***

#### Potentiel de production de logements en densification et mobilisation de la vacance

La part de logements vacants est particulièrement élevée et en constante augmentation. Elle était, selon l'INSEE, autour de 10 % en 2010, de 12,1 % en 2015 et atteint 16,2 % en 2021 correspondant à 1 780 logements vacants. La commune prévoit de mobiliser 220 logements vacants pour répondre au besoin de 448 logements qu'elle a identifié.

L'Ae s'étonne que la commune ne cherche pas à mobiliser davantage de logements vacants.

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur l'importance de réduire son taux de vacance pour tendre vers un taux de 8 % (taux national), dans l'idéal 6 %, dans la mesure où un trop grand nombre de logements vacants contribue à dégrader le cadre de vie des habitants et l'attractivité des communes. Elle alerte sur le fait que la création de nouveaux logements génère de la vacance supplémentaire et un risque accru de désertification des centres des bourgs.

***L'Ae recommande de mener une politique de mobilisation des logements vacants plus ambitieuse pour ramener le taux de logements vacants autour de 8 %, dans l'idéal 6 % (taux permettant une rotation satisfaisante dans le parc de logements) et de revoir en conséquence le besoin en logements en extension/densification de l'urbanisation existante.***

L'Ae signale :

- le guide « vacance des logements – stratégies et méthodes pour en sortir » édité en 2018 par l'association de collectivités désormais dénommée « Agir contre le logement vacant » (ACLV) ;
- l'outil mis en place par l'État pour aider les collectivités « zéro logement vacant » (outil collaboratif de gestion de la vacance incluant une base de données) ;
- le guide de la DREAL Grand Est, de février 2024, qui permet aux collectivités de définir une stratégie ainsi que les modalités opérationnelles d'intervention pour les services des collectivités ;
- l'intérêt de porter la démarche a minima à l'échelle intercommunale.

#### Les secteurs d'urbanisation future pour l'habitat

Le PLU prévoit 7 secteurs d'urbanisation future pour l'habitat (1AU), qui font tous l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP), et qui sont réparties en 6 secteurs en densification et 1 secteur en extension (« Kobenberg » sur 2,6 ha). Chaque OAP fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Par ailleurs, une zone d'urbanisation future à long terme est inscrite au PLU (zone 2AU rue de la Carrière d'une superficie non précisée) et pourra être mobilisée le cas échéant afin d'accueillir des logements dans un cœur d'îlot considéré comme artificialisé. Cette zone ne fait pas l'objet d'une évaluation des incidences.

***L'Ae recommande à la commune de justifier le besoin de la zone 2AU rue de la Carrière, d'en évaluer l'impact sur l'environnement, et le cas échéant de la supprimer.***

### **3.1.2. Les activités économiques**

#### La définition des besoins économiques

La commune compte maintenir et conforter les secteurs d'activités existants, notamment par :

- une réflexion sur les terrains pollués de la Z.I Forbach Ouest et le devenir de la zone du carreau de Marienau ;

- la densification des zones d'activités existantes ;
- la requalification de la friche industrielle Simon 1 et 2 ;
- la poursuite de l'activité de la société Eurogranulats en classant les terrains concernés en zone Naturelle Ng de 14,7 ha et dont le règlement autorise les carrières.

L'Ae souligne avec intérêt que le règlement du PLU permet de maximiser les possibilités d'implantation en comblement des dents creuses au sein des zones d'activités.

#### Les zones économiques en extension urbaine

Le PLU prévoit un secteur 2AUx correspondant à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Europarc Forbach Nord (Eurozone), dont la superficie n'est pas précisée. Il s'agit de la friche industrielle Simon 1 et 2 pré-citée. Selon les informations recueillies par l'Ae, l'urbanisation a été gelée le temps de finaliser le schéma d'aménagement du site en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en raison de la présence du puits Simon classé monument historique.

#### **3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, équipements publics liés au tourisme, loisirs, équipements pour la production d'Énergies renouvelables...)**

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) indique que la commune souhaite favoriser l'accueil de nouveaux équipement publics structurants sur son territoire, notamment de nouveaux équipements nécessaires à la vie dans les quartiers (groupement médical de soins intensifs, Maison France Services par exemple). Il prévoit également de réfléchir au développement et au réaménagement d'équipements publics en lien avec l'évolution démographique future, notamment dans le domaine de l'enseignement.

**L'Ae s'est interrogée sur la dimension intercommunale de ces équipements publics , dans une approche solidaire et optimale de leur utilisation au niveau de l'ensemble de la communauté d'agglomération.**

Par ailleurs, un équipement public est prévu en secteur 2AUe, sans plus de précision. Cette zone ne fait pas l'objet d'une évaluation des incidences.

**L'Ae recommande à la commune de préciser et de justifier la zone 2AUe dédiée aux équipements, d'en évaluer l'impact sur l'environnement, et le cas échéant de la supprimer.**

#### **3.1.4. Les friches**

Sur la commune de Forbach, le SCoT identifie 2 friches industrielles à vocation de mixité urbaine, 4 friches industrielles à vocation économique et 2 friches industrielles à vocation future de loisirs. Le PLU ne précise pas, hormis pour la friche Simon 1 et 2 pré-citée, quel est l'état d'avancement des réflexions sur la réhabilitation ou reconversion de ces friches<sup>28</sup>.

Le dossier ne précise pas non plus l'état de pollution des sols de ces friches, **qui pourrait aider à préciser la destination de ces friches, puisque sur des friches très polluées, il est recommandé d'éviter d'implanter des établissements accueillant des personnes vulnérables (enfants, malades et personnes âgées), et donc également des logements.**

**La compatibilité des usages envisagés avec l'état de pollution des sols doit être établie le plus en amont possible, notamment lors de la révision du PLU qui rendra des projets possibles (voir paragraphe 3.4.2 ci-après).**

**L'Ae recommande de préciser les projets liés à la reconversion des friches et s'assurer de la compatibilité de ces secteurs avec les usages futurs. Elle rappelle la nécessité de réaliser une étude de sol pour caractériser les éventuelles pollutions présentes, une**

<sup>28</sup> La définition des friches est prévue par le Décret du 26 décembre 2023 précisant les modalités d'application de la définition de la friche dans le code de l'urbanisme.

**évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et un plan de gestion des pollutions (dépollution du site en cas de pollution avérée avant toute ouverture à l'urbanisation) avec une analyse résiduelle des risques démontrant la compatibilité des usages futurs avec le site après traitement.**

### **3.1.5. Les Secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)**

Le PLU inscrit un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)<sup>29</sup> de 25,22 ha, (secteur NI réservé aux loisirs) dont le règlement autorise les installations légères de loisirs d'une emprise au sol maximale de 20 m<sup>2</sup>, sans préciser leur nombre et leur destination précise. De plus, ce STECAL ne fait pas l'objet d'une évaluation des incidences.

Selon l'Ae, ce STECAL ne répond *a priori* pas aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme<sup>30</sup> compte tenu de sa superficie conséquente (25,22 ha) et de l'absence de justification de son caractère exceptionnel au vu des droits à construire qui y sont autorisés.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis en date du 18 septembre 2024 un avis favorable sous réserve de :

- réduire la taille du STECAL NI notamment au niveau du secteur localisé rue Schoeser et celui situé entre la rue d'Arras et le chemin du Thalwiese ;
- justifier son caractère exceptionnel ;
- limiter à 20m<sup>2</sup> l'emprise au sol maximale par unité foncière.

***L'Ae recommande à la commune de justifier le caractère exceptionnel du STECAL NI, réduire sa taille et limiter l'emprise au sol maximale, comme recommandé par la CDPENAF dans son avis du 18 septembre 2024.***

### **3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques**

La zone N représente au total 884.52 ha (contre 377 ha dans le PLU en vigueur), dont un secteur NI destiné aux loisirs. Le PLU n'inscrit aucune zone agricole (A).

#### Les zones Natura 2000<sup>31</sup>

Le rapport de présentation indique que le territoire communal ne comporte pas de sites Natura\_2000 alors que, par ailleurs, il fait mention de l'existence d'un site Natura\_2000 sur le ban communal. Il convient de rectifier cette incohérence.

Une partie du site Natura\_2000 – Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Mines du Warndt » est incluse dans le ban communal de Forbach sur sa partie nord-est, dans la forêt domaniale de Forbach. L'évaluation des incidences Natura\_2000 conclut à l'absence d'incidences sur les habitats ou espèces à l'origine de la désignation du site Natura\_2000 mais sans démonstration.

Il convient de la compléter avec une carte localisant le site des « Mines du Warndt » et une analyse des incidences du PLU avec conclusion formelle (effets du PADD et des OAP, modification des zonages...) sur les objectifs de conservation des sites Natura\_2000 locaux et mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) le cas échéant.

***L'Ae recommande à la commune de compléter l'évaluation des incidences Natura\_2000 par une démonstration de l'absence d'incidences sur le site Natura\_2000 des « Mines du Warndt » et la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) le cas échéant .***

29 Un Secteur de taille et capacité d'accueil limitées est délimité au sein des zones inconstructibles de PLU (zone A ou N) et des constructions et installations peuvent y être édifiés de manière dérogatoire (code de l'urbanisme, art. L.151-13).

30 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000037667291](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037667291)

31 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

### Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>32</sup>

2\_ZNIEFF de type I sont localisées sur le territoire communal : « Rosselmont » et « Rosbruck-Marienu ». Ces ZNIEFF sont intégrées dans la trame verte et bleue locale.

### Les zones humides

La commune de Forbach est concernée par 8 zones humides du SAGE du Bassin Houiller (situées sur une large partie nord de la commune) et non 7 comme annoncé dans le rapport de présentation. L'Ae relève que ces zones sont reportées au plan graphique sans toutefois bénéficier d'une protection spécifique. En outre, elle regrette l'absence d'information sur les zones humides hors SAGE potentiellement présentes sur le territoire de la commune de Forbach (Cf carte nationale de pré-localisation des zones humides<sup>33</sup>).

Par ailleurs, l'évaluation environnementale affirme pour chaque secteur faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) l'absence de zone humide recensée, et ceci sans démonstration.

**L'Ae souligne l'importance des zones humides pour l'adaptation d'un territoire au changement climatique, car elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir les ruissellements en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), elles sont des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude. Elles contribuent également à la lutte contre le changement climatique par leur capacité de stockage du carbone.**

**L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides (diagnostic pédologique et de la flore) afin de pouvoir effectivement les protéger, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau. Elle rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAE Grand Est<sup>34</sup> » qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides.**

**L'Ae recommande de :**

- **éviter tout aménagement sur les zones humides du SAGE en utilisant les dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;**
- **compléter le rapport de présentation par l'analyse du caractère humide ou non de l'ensemble des zones à construire et le cas échéant, les préserver, dans une logique d'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, avec évitement de tout aménagement pouvant perturber leurs fonctionnalités ainsi que leur zone d'alimentation.**

L'Ae signale par ailleurs que certains secteurs pourraient, à la suite de la remontée de la nappe des GTi, devenir (ou redevenir) potentiellement humides (voir paragraphe 3.4.1 ci-après).

**L'Ae recommande à la collectivité, en lien avec les services de l'État (DREAL – SPRA – Pôle minier) et le SAGE du Bassin Houiller, d'identifier les secteurs qui deviendront ou redeviendront humides à la suite de la remontée de la nappe des GTi et qui ne seraient pas concernés par les pompages de l'État ni par une volonté d'aménagement communal et qui pourraient ainsi être classés en zone naturelle N, afin de reconstituer des milieux utiles à la préservation de la biodiversité et intégrer la trame verte et bleue.**

### La trame verte et bleue (TVB)

La commune de Forbach est bordée sur sa limite Est par le ruisseau de la Rosselle constituant

32 L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

33 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=789a57b7-d807-47f7-b61a-3bcd711e0a>

34 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

de la trame bleue principale du SCoT. Le rapport de présentation indique que « *l'ensemble des continuités écologiques – comprenant réservoirs et corridors de biodiversité – sont rassemblées dans la trame verte et bleue communale. Ces éléments sont à protéger dans le cadre de la révision du PLU* ». Une Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) thématique « Trame Verte et Bleue » figure dans le dossier. Elle localise les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, définit des principes généraux de leur préservation et préconise des mesures compensatoires ou d'accompagnement. Hormis 286 ha d'Espaces Boisés Classés (EBC), le PLU ne prévoit pas de protection réglementaire des autres milieux naturels évoqués dans cette OAP thématique (haies, prairies et milieux humides notamment). Il convient également d'intégrer les alignements d'arbres dans les éléments à protéger.

L'Ae regrette que l'évaluation des incidences n'évalue pas les incidences des zones urbanisées ou à urbaniser sur la trame verte et bleue, en particulier le changement de zonage au nord du ban communal (Eurozone) sur les corridors écologiques spécifiques au crapaud vert, identifiés dans le SCoT du Val de Rosselle,

***En complément de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Trame verte et bleue », et dans un objectif de garantir le maintien des continuités écologiques, l'Ae recommande à la commune d'avoir recours aux dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme identifiant l'ensemble des éléments naturels à préserver.***

***Elle recommande également d'évaluer les incidences des zones urbanisées ou à urbaniser sur la trame verte et bleue selon la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC).***

#### La faune, la flore et les habitats

Selon l'évaluation environnementale par OAP, plusieurs secteurs sont susceptibles d'abriter des espèces faunistiques patrimoniales et/ou protégées, mais seul le secteur « Belvédère » (OAP3) doit faire l'objet d'inventaires faune-flore avant tout aménagement.

Par ailleurs, le rapport de présentation mentionne les plans nationaux d'actions relatifs au Crapaud vert et aux chauves-souris, sans que les objectifs de conservation de ces espèces ne soient mentionnés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ni déclinés dans les dispositions du PLU.

L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique. Elle rappelle également que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est passible de poursuites pénales.

***Elle recommande, pour chaque orientation d'aménagement et de programmation (OAP), de :***

- ***réaliser des diagnostics écologiques (en mobilisant la bibliographie et en réalisant des inventaires de terrains si nécessaire) afin, en cas de présence d'individus d'espèces protégées ou de leurs habitats, de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;***
- ***déposer, le cas échéant, un dossier de demande de dérogation à la législation sur les « espèces protégées » auprès du service compétent de la DREAL.***

### **3.3. La gestion de la ressource en eau**

#### La ressource en eau potable

La commune de Forbach est concernée par le périmètre de protection éloignée du captage de la Brême d'Or, établi par l'arrêté préfectoral n° 94-AG/1-16 du 13 janvier 1994. Cette information figure bien dans le rapport de présentation. L'emprise concernée est classée en zone N et en

espace boisé classé. Le règlement de la zone et sa destination forestière sont conformes à l'arrêté préfectoral susmentionné. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

#### Le système d'assainissement :

Les eaux usées de la commune sont traitées au niveau la station d'épuration de Forbach d'une capacité nominale de 73 000 EH pour une charge maximale en entrée de 61 018 EH en 2022. Cette station est conforme en équipement et en performance selon le portail sur l'assainissement collectif<sup>35</sup>.

Les annexes sanitaires indiquent que pour les secteurs de la commune situés en zonage d'assainissement non collectif, les dispositifs d'assainissement non collectif devront être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques de l'assainissement non collectif.

Le diagnostic mentionne la réalisation d'un zonage d'assainissement. Or, seul, un plan du réseau d'assainissement collectif est joint au dossier. Il manque le zonage d'assainissement délimitant les zones définies par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales<sup>36</sup>.

**L'Ae recommande à la commune de joindre le zonage d'assainissement au PLU.**

#### Les eaux pluviales

Une gestion durable et environnementale des eaux pluviales non polluées est demandée dans les OAP (noues, infiltration, récupération...) sauf en cas d'impossibilité technique identifiée dans une étude de sol. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

### **3.4. Les risques et nuisances**

#### **3.4.1. Les risques naturels et le phénomène de remontée de la nappe des GTI**

La commune de Forbach est concernée par les risques naturels ou phénomène, qui sont notamment les suivants :

- le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) de la Vallée de la Rosselle approuvé le 23 juillet 2002 et pris en compte dans le règlement écrit et graphique du PLU ;
- le phénomène de remontée de la nappe des Grès du Trias inférieur (GTI) et un périmètre des engagements de l'État<sup>37</sup> : les cartographies des niveaux de remontée et des engagements de l'État sont annexées au dossier de PLU ;
- l'aléa de retrait-gonflement des argiles faible à moyen : un porter à connaissance de l'État (avec guide technique à l'appui), daté du 19 novembre 2020, figure en annexe et rappelle notamment les dispositions<sup>38</sup> en vigueur dans les zones d'aléa moyen et fort de risque de retrait-gonflement des argiles afin de protéger les futurs acquéreurs et leurs biens en adaptant leur construction à la sensibilité du terrain ;
- le risque d'effondrement de cavités souterraines : 4 sites sont identifiés et reportés au plan de zonage ;
- les coulées de boues : les OAP sectorielles indiquent que « *les aménagements ne devront pas créer d'obstacles aux écoulements naturels des eaux de ruissellement* » ;
- les glissements de terrain (au nord-est et au nord-ouest de la commune) : le dossier n'indique pas comment ces risques sont pris en compte ;
- 3 types d'aléas liés à l'arrêt des travaux miniers : ces types aléas et leur localisation ne

35 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-025753700165>

36 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000022483286/2024-07-26/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022483286/2024-07-26/)

37 L'État s'engage à déployer et assurer le fonctionnement de moyens de pompage permettant de maintenir le niveau de la nappe à moins 3 mètres sous les constructions réalisées avant 2021, situées en zone d'affaissements miniers ainsi que dans tous les secteurs protégés historiquement par une baisse du niveau de la nappe induit soit par un pompage, soit par une vidange naturelle ou accidentelle. Là où il y a des zones naturelles non bâties, l'eau pourra remonter.

38 Pour vérifier la présence du risque, le vendeur d'un terrain nu constructible doit faire réaliser une étude de sol. Le maître d'œuvre d'un projet doit à minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.

sont pas précisés dans le dossier ;

- le risque de faille : ce risque est reporté au plan de zonage, pris en compte dans le règlement écrit, mais non mentionné dans l'évaluation environnementale.

L'Ae regrette que l'évaluation environnementale ne présente pas pour chaque risque et phénomène, les modalités de leur prise en compte dans les différents documents du PLU. En particulier, les zones concernées par le risque de mouvement de terrain sont à reporter dans le règlement graphique sous forme de trame. Le rapport de présentation devra faire état du risque lié à la faille présentée sur le règlement graphique. Le règlement écrit définira les dispositions constructives, voire l'inconstructibilité au droit de cette zone (éléments en cours d'étude au sein du BRGM).

Concernant le phénomène de remontée de nappe d'eau souterraine, le règlement écrit doit prendre des dispositions constructives pour prévenir ce risque, telle que l'interdiction de sous-sol sur les secteurs concernés (secteur Belvédère en particulier) ou la mise en œuvre de pompages dédiés et réalisés par la collectivité en complément et en cohérence avec les pompages qui seront réalisés par l'État dans les secteurs relevant du code minier.

***L'Ae recommande à la commune de compléter l'évaluation environnementale par les modalités de prise en compte des risques naturels et du phénomène de remontée de la nappe des GTi dans les différents documents du PLU.***

### 3.4.2. Les risques anthropiques et les nuisances

#### *Risques technologiques, sites et sols pollués*

Sur le territoire communal de Forbach, sont recensés 149 sites CASIAS (ex-BASIAS)<sup>39</sup>, 3 sites BASOL (notamment l'ancienne cokerie de Marienau), 10 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), selon le rapport de présentation (le règlement écrit fait état de 13 ICPE). Par ailleurs, figure en annexe un arrêté préfectoral en date du 19 juin 2014 instaurant une servitude « risque technologique sur le site du Triangle et des lagunes de l'ancienne cokerie de Marienau », avec des restrictions d'usages, compte tenu des sols pollués. Une usine Seveso Seuil haut (Élysée Cosmétiques) est présente sur la commune.

Le PADD envisage « une réflexion sur les terrains pollués de la Z.I Forbach Ouest et le devenir de la zone du carreau de Marienau ». Un des enjeux affichés dans l'évaluation environnementale est de « veiller au travers du PLU au devenir des sites pollués », sans plus de précision. L'évaluation environnementale se contente de présenter une carte localisant les risques technologiques, sans aucune analyse.

Le règlement écrit indique que « la commune est concernée par la présence de sites et sols pollués; sur ces sites les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués ». En effet, il conviendra de s'assurer de la compatibilité sanitaire des sites avec les usages projetés (diagnostic des sols, plan de gestion, analyse des risques résiduels).

Le règlement graphique reporte une zone naturelle polluée (Np) de 25,6 ha. L'évaluation environnementale n'en fait pas état.

Plus généralement, l'Ae regrette que les informations sur les risques technologiques et les sites pollués apparaissent de manière disparate dans les différents documents du PLU sans mise en cohérence, alors qu'ils sont des éléments essentiels pour définir la destination de certains secteurs et prévenir les risques sanitaires vis-à-vis des populations. L'évaluation environnementale doit être complétée sur les modalités de prise en compte de l'ensemble des risques technologiques et des sites pollués, notamment la définition d'un programme d'études de sols qui permettront de préciser les destinations possibles des secteurs concernés (activité économique, logements, équipements...). Elle souligne l'importance **d'éviter d'implanter dans des secteurs pollués des établissements accueillant des personnes vulnérables (enfants, malades et personnes**

39 Cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>

âgées), et des logements.

**L'Ae recommande à la commune de compléter l'évaluation environnementale par les modalités de prise en compte de l'ensemble des risques technologiques et des sites pollués dans les différents documents du PLU, en vue de définir la destination des secteurs concernés avec l'objectif de prévenir les risques sanitaires pour population.**

**L'Ae réitère sa recommandation précédente de préciser les projets liés à la reconversion des friches et de s'assurer de la compatibilité de ces secteurs avec les usages futurs. Elle rappelle à nouveau la nécessité de réaliser une étude de sol pour caractériser les éventuelles pollutions présentes, une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et un plan de gestion des pollutions (dépollution du site en cas de pollution avérée avant toute ouverture à l'urbanisation) avec une analyse résiduelle des risques démontrant la compatibilité des usages futurs avec le site après traitement.**

#### Les nuisances sonores liées aux infrastructures routières, ferroviaires, aériennes

La commune de Forbach est soumise à des nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestres présentes sur le territoire communal et figurant au classement sonore des voies routières et ferroviaires bruyantes. Il s'agit de l'autoroute A320, des routes départementales D603, D31, D31 E et D31 Bis, et de la ligne ferroviaire Forbach à Stiring-Wendel.

La réduction des nuisances sonores est brièvement évoquée dans l'évaluation environnementale qui relève pourtant que l'OAP 2 « Chemin du Thalwiese » se situe dans le secteur affecté par le bruit (bande de 250 m de large) de la ligne ferroviaire pré-citée. Or, la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) n'en fait pas état.

**L'Ae recommande à la commune de compléter l'évaluation environnementale par la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser visant à la réduction de l'exposition de la population aux nuisances sonores.**

### 3.5. L'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie

#### L'adaptation au changement climatique (CC)

L'adaptation au changement climatique est présentée au titre des effets positifs du PLU, notamment par les orientations du PADD en matière de préservation de la trame verte et bleue, de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), et par les dispositions inscrites dans les OAP en faveur des modes doux (marche et vélo), des espaces verts et des énergies renouvelables.

**L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) et d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>.**

**Elle signale aussi le guide du CEREMA pour des aménagements durables et résilients<sup>40</sup>, et celui de l'ADEME pour l'adaptation au changement climatique<sup>41</sup>.**

**Elle recommande à la commune de s'y référer pour caractériser le changement climatique et de mettre en œuvre des mesures d'adaptation au changement climatique.**

#### Les mobilités et les transports

Un des objectifs du PADD visant à « favoriser le recours au transport en commun, notamment en lien avec les enjeux d'urbanisation » n'est pas retranscrit dans les autres pièces du document.

La commune souhaite poursuivre ses réflexions sur les alternatives à l'usage de la voiture

40 <https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/599356/guide-de-l-amenagement-durable-objectif-resilience>

41 [Adaptation au changement climatique : un guide pour les entreprises - ADEME Infos](#)

individuelle dans le cadre de la desserte de la ville, par :

- l'utilisation de la double voie électrifiée qui relie Sarrebruck au Luxembourg par les voyageurs qui aujourd'hui n'est utilisée que par le fret, afin de favoriser les liaisons pendulaires vers le Luxembourg notamment ;
- des connexions « mobilité douce » avec le territoire frontalier voisin en intégrant le schéma de développement communautaire des pistes cyclables et les projets à l'échelle de l'Eurodistrict Saar-Moselle. Il manque un schéma de principe de l'ensemble des itinéraires piétons et cyclables à conserver et à créer.

Par ailleurs, le PADD prévoit de promouvoir le covoiturage par la création d'un parking dédié. Or, ce projet n'est pas localisé.

***L'Ae recommande de compléter le PLU par une déclinaison de l'orientation visant à recourir aux transports en commun et au covoiturage, et par un schéma de principe de l'ensemble des itinéraires piétons et cyclables à conserver et à créer dans le cadre du schéma de développement communautaire des pistes cyclables et en connexion avec les projets à l'échelle de l'Eurodistrict Saar-Moselle, et de décliner ce schéma dans une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique dédiée.***

#### Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le PADD encourage le recours aux énergies renouvelables, veille au maintien du réseau de chaleur urbain existant et permet la poursuite de la mise en place de parcs photovoltaïques sur le ban communal. Toutefois, le PLU n'inscrit pas de secteur dédié au photovoltaïque ou à l'éolien.

***En cohérence avec la Loi relative à l'accélération des énergies renouvelables, l'Ae recommande de déterminer les secteurs propices aux implantations d'énergies renouvelables, après application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite dans le code de l'environnement, pour retenir ceux de moindre impact environnemental et de mener une réflexion sur le potentiel photovoltaïque offert sur les surfaces existantes (toitures des bâtiments, parcs de stationnements...).***

### **3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU**

Une vingtaine d'indicateurs de suivi sont déterminés pour évaluer les résultats de l'application du PLU. Seule la source des données est mentionnée pour chaque indicateur. L'Ae relève l'absence d'initial, de fréquence de suivi ainsi que de valeur cible de chaque indicateur. Elle relève également l'absence des modalités de correction en cas de non-atteinte des objectifs après un bilan à court terme.

***L'Ae recommande de compléter le tableau des indicateurs avec l'état initial de référence, la fréquence de suivi, les valeurs cibles à atteindre ainsi que les mesures correctrices prévues en cas de non atteinte des objectifs.***

### **3.7. Le résumé non technique**

Le rapport comprend un résumé non technique qui synthétise de manière satisfaisante le projet, les enjeux et l'évaluation environnementale.

METZ, le 26 septembre 2024

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU